



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -CB

**Arrêté préfectoral d'enregistrement accordé à la SAS  
PRUVOST LEROY en vue d'exploiter un atelier de préparation  
alimentaire d'origine animale à DOUAI**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Scarpe aval ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de DOUAI ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 4 juillet 2014 et complétée le 11 septembre 2014 par la SAS PRUVOST-LEROY dont le siège social est rue principale BP7 62120 SAINT-HILAIRE-COTTES pour l'enregistrement d'installations de préparation de produits alimentaires d'origine animale à la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de DOUAI 653 rue Emile Basly et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2014 régissant les modalités de consultation du public sur la demande présentée par la SAS PRUVOST LEROY en vue d'obtenir l'enregistrement d'une activité de transformation de viande sur le territoire de la commune de DOUAI ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 prolongeant de 2 mois le délai prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande présentée par la SAS PRUVOST LEROY ;

Vu le rapport et les conclusions de la directrice départementale de la protection des populations du Nord en date du 14 février 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 février 2015 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes exprimées par la SAS PRUVOST LEROY d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé concernant la distance d'implantation vis à vis des tiers (article 5.1), ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### TITRE 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS PRUVOST LEROY représentée par M. Jean PRUVOST dont le siège social est situé rue principale BP 7 - 62120 SAINT-HILAIRE-COTTES, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DOUAI - 653 rue Emile Basly 59500 DOUAI. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A,E,D,DC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume enregistré	Unités du volume enregistré
2221	B1	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie :	60	t/j

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; DC : (contrôle périodique) ; NC : (non classé)  
Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
DOUAI	BO 365, 366, 367, 370, 371, 372, 373, 374 et 377

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 juillet 2014, complétée le 11 septembre 2014.

Chapitre 1.4 Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

Article 1.4.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions, compléments ou renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont modifiées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### Chapitre 2.1 Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'installation est implantée à proximité directe des installations exploitées par les tiers.
- les parois des murs et les plafonds sont de classe REI 120. Des portes coupe feu de même classe sont installées entre l'établissement et les tiers.
- des justificatifs du respect des prescriptions de ce présent article seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

## **TITRE 3 AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES**

### Chapitre 3.1 Exécution et voies de recours

Article 3.1.1 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 3.1.2 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.3 Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 3.1.4 Exécution et ampliation

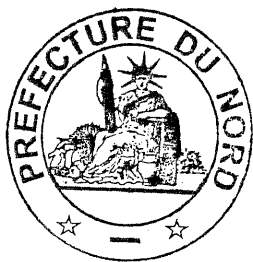
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de DOUAI, FLERS-EN-ESCREBIEUX, WAZIERS,
- directrice départementale de la protection des populations du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - rubrique ICPE : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements),
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 25 FEV. 2015



Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

